



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERC/22/115, mettant en demeure la société CTLN, située à Crosville-la-Vieille en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1992 autorisant les installations de la société CTLN sur son site à Crosville-la-Vieille,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 juillet 2019 relatif aux modifications des installations de la société CTLN sur son site à Crosville-la-Vieille,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 juillet 2022 et délivré à l'exploitant le 28 juillet 2022, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement suite à la visite du 30 juin 2022,

VU la réponse de l'exploitant en date du 3 août 2022,

Considérant que lors de la visite du 30 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : le bâtiment U13 et les autres bâtiments du site ne disposent pas de protection contre la foudre,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2260 et l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 qui stipule :

"L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé (dispositions relatives à la protection contre la foudre)."

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CTLN de respecter les prescriptions dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 (relatif à la protection contre la foudre) de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société CTLN (S.C.A. de Teillage du Plateau du Neubourg) exploitant une usine de teillage de lin et de stockage de lin, sise 1 route de Cocquerel sur la commune de Crosville-la-Vieille, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 (relatif à la protection contre la foudre) de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CTLN et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- Madame la sous-préfète de Bernay,
- Monsieur le maire de Crosville-la-Vieille,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **- 8 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET